

Minute
RG 11-09-000292

PRINGUEZ Valérie
C/
Promotion du Prêt-à-Porter
DJIBA Amie et autres

REPUBLIQUE FRANÇAISE
au nom du peuple français
Ministère des ministères du greffe
Tribunal d'Instance de Tourcoing

JUGEMENT DU 8 Juillet 2009
TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOURCOING

DEMANDEUR(S) :

Mademoiselle PRINGUEZ Valérie 26 place de la Boucherie, 59110 LA MADELEINE,
comparant en personne

DÉFENDEUR(S) :

Société Promotion du Prêt-à-Porter 3 rue de Duremont BP 21 Zone industrielle, 59539
NEUVILLE EN FERRAIN, représenté(e) par Me GUERVILLE, avocat au barreau de LILLE

Madame DJIBA Amie 3 rue du Duremont BP 21 Zone industrielle, 59539 NEUVILLE EN
FERRAIN, non comparant

Madame BRUNEL Geneviève chez Promotion du Prêt à Porter 3 rue du Duremont BP 21
Zone industrielle, 59539 NEUVILLE EN FERRAIN, non comparant

Madame DELATTRE GUYOT Christelle chez Promotion du Prêt à Porter 3 rue du
Duremont BP 21 Zone industrielle, 59539 NEUVILLE EN FERRAIN, non comparant

Madame UPRAVAN Maley chez Promotion du Prêt à Porter 3 rue du Duremont BP 21
Zone industrielle, 59539 NEUVILLE EN FERRAIN, représenté(e) par Me DUCROCQ,
avocat au barreau de LILLE

Mademoiselle DEWASMES Karine chez Promotion du Prêt à Porter 3 rue du Duremont
BP 21 Zone industrielle, 59539 NEUVILLE EN FERRAIN, représenté(e) par Me
DUCROCQ, avocat au barreau de LILLE

Madame EVEN Marie chez Promotion du Prêt à Porter 3 rue du Duremont BP 21 Zone
industrielle, 59539 NEUVILLE EN FERRAIN, représenté(e) par Me DUCROCQ, avocat au
barreau de LILLE

Madame VIREPINTE Sophie chez Promotion du Prêt à Porter 3 rue du Duremont BP 21
Zone industrielle, 59539 NEUVILLE EN FERRAIN, représenté(e) par Me DUCROCQ,
avocat au barreau de LILLE

Mademoiselle PACHECO Grace chez Promotion du Prêt à Porter 3 rue du Duremont BP
21 Zone industrielle, 59539 NEUVILLE EN FERRAIN, n représenté(e) par Me DUCROCQ,
avocat au barreau de LILLE

Madame LOISEL ROY Magali chez Promotion du Prêt à Porter 3 rue du Duremont BP 21
zone industrielle, 59539 NEUVILLE EN FERRAIN, représenté(e) par Me DUCROCQ,
avocat au barreau de LILLE

Madame MANGIN Sylvie chez Promotion du Prêt à Porter 3 rue du Duremont BP 21 Zone industrielle, 59539 NEUVILLE EN FERRAIN, représenté(e) par Me DUCROCQ, avocat au barreau de LILLE

Madame BALCON Marie-Annick chez Promotion du Prêt à Porter 3 rue du Duremont BP 21 zone industrielle, 59539 NEUVILLE EN FERRAIN, représenté(e) par Me DUCROCQ, avocat au barreau de LILLE

Madame VALO Céline chez Promotion du Prêt à Porter 3 rue du Duremont BP 21 Zone industrielle, 59539 NEUVILLE EN FERRAIN, représenté(e) par Me DUCROCQ, avocat au barreau de LILLE

Madame JORE Béatrice chez Promotion du Prêt à Porter 3 rue du Duremont BP 21 Zone industrielle, 59539 NEUVILLE EN FERRAIN, représenté(e) par Me DUCROCQ, avocat au barreau de LILLE

Madame DEWEZ Sophie chez Promotion du Prêt du Prêt à Porter 3 rue du Duremont BP 21 zone industrielle, 59539 NEUVILLE EN FERRAIN, non comparant

Mademoiselle LAUBOUET Isabelle chez Promotion du Prêt à Porter 3 rue du Duremont BP 21 Zone industrielle, 59539 NEUVILLE EN FERRAIN, non comparant

SYNDICAT FORCE OUVRIERE , représenté(e) par Me DUCROCQ, avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Catherine GUIEU

Greffier : Sandrine MACIAS

DÉBATS :

Audience publique du :4 juin 2009

DÉCISION :

par défaut, en dernier ressort ,
mise à disposition au greffe le 8 Juillet 2009
par Catherine GUIEU, Président
assisté de Philippe BRUERE Greffier.

LE TRIBUNAL,

Par déclaration faite au greffe le 10.03.2009, Melle Valérie PRINGUEZ a fait appeler : la Sté PROMOTION DU PRET A PORTER, Mme DJIBA Amie, Mme BRUNEL Ganeviève, Mme DELATTRE GUYOT Christelle, Mme UPRAVAN Maley, Melle DEWASMES Karine, Mme EVEN Marie, Mme VIREPINTE Sophie, Melle PACHECO Grace, Mme LOISEL ROY Magali, Mme MANGIN Sylvie, Mme BALCON Marie-Annick, Mme VALO Céline, Mme JORE Béatrice, Mme DEWEZ Sophie, Mlle LAUBOUET Isabelle aux fins de solliciter l'annulation de la désignation de la délégation du personnel au CHSCT de la société PROMOTION DU PRET A PORTER (PPP) ayant eu lieu le 26.02.2009.

Elle expose, en effet, contester les conditions de renouvellement de l'institution.

Elle rappelle que la société PPP comporte 1861 salariés répartis dans 263 magasins dans toute la France.

A titre liminaire, elle précise que le CHSCT a un périmètre national, de même que les délégués du personnel, et qu'il est impossible pour six élus au CHSCT et 10 élus délégués du personnel de couvrir toute la France, de sorte que la CGT a saisi l'inspection du travail de Tourcoing le 30.03.2009 pour la mise en place de CHSCT régionaux et demander des délégués du personnel régionaux lors de la négociation du protocole d'accord préélectoral en 2011, date du renouvellement du comité d'entreprise et des délégués du personnel.

Sur le fond, elle indique :

1- que le Comité d'Entreprise n'a pas été consulté pour déterminer en accord avec l'employeur, le nombre de CHSCT devant être constitués, conformément à l'article L 4613-4 al1 du code du travail

2- que les membres du collège désignatif n'ont pas respecté les règles relatives à l'organisation du mode de scrutin, ceci malgré l'opposition d'un membre du collège, Melle Amie DJIBA . En effet, le collège désignatif n'a pas arrêté les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales alors que cela relève de sa responsabilité et a tout de suite procédé au vote. Aucun salarié n'a donc eu la possibilité de présenter sa candidature, ne connaissant ni la date des élections ni une éventuelle date limite de dépôt des candidatures.

Melle PRINGUEZ précise que la direction de l'entreprise a par lettre simple du 19.02.2009, convoqué l'ensemble des membres constituant le collège désignatif qui s'est réuni le 26.02.2009. Il n'est pas possible d'affirmer que les salariés ont été mis au courant grâce au procès-verbal du comité d'entreprise du 13.01.2009 ; ce procès-verbal n'ayant été approuvé que le 26.02.2009 et donc envoyé en magasin après cette date

3- que malgré l'abstention de Melle DJIBA, le vote a eu lieu au scrutin majoritaire alors qu'en l'absence d'accord unanime entre les membres du collège désignatif, la délégation du personnel au CHSCT doit être élue au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et a un seul tour.

Sur ce point, Melle PRINGUEZ souligne que le document intitulé "réunion du collège désignatif pour procéder à l'élection des membres du CHSCT" n'est pas probant car il n'a pas été validé par les membres du collège désignatif présents le 26.02.2009 et qu'il contient de nombreuses anomalies. Surtout, il n'y a pas eu unanimité sur le mode de désignation dérogatoire sous prétexte que Melle DJIBA est sortie quant le vote commençait.

Me DUCROCQ, intervenant pour Mme URPAVAN Maley, Mme DEWASMES Karine, Mme EVEN Marie, Mme VIREPINTE Sophie, Melle PACHECO Grace, Mme LOISEL ROY Magali, Mme MANGIN Syvie, Mme BALCON Marie-Annick, Mme VALO Céline, Mme JORE Béatrice, membres du collège désignatif conclut au débouté de Melle PRINGUEZ et à sa condamnation au paiement d'une somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il rappelle

- que l'ancien CHSCT a été élu le 28.02.2007 sur le mode de scrutin majoritaire et n'avait fait l'objet d'aucune contestation, la CGT ayant obtenu 2 sièges sur 6

- que, le 13.01.2009, lors de la réunion du comité d'entreprise, les élus et la direction se sont entendus pour fixer la date de réunion du collège désignatif au 26.02.2009. A compter de cette convocation les membres du collège ont pu prendre contact avec les salariés de l'entreprise pour leur proposer de se porter candidat

- que le 19.02.2009, la direction a convoqué officiellement l'ensemble des membres constituant le collège désignation, lequel s'est réuni le 26.02.2009 pour procéder à la désignation de la délégation du personnel CHSCT

- que Melle DJIBA, élue titulaire CGT CE et DP n'a pas entendu participer au vote et a quitté la salle

- que la secrétaire de séance, Mme URPAVAN, s'est assurée "que le mode de scrutin retenu aux dernières élections du CHSCT, obtenait toujours l'accord unanime de l'assemblée", avant de procéder au vote

- que l'assemblée a confirmé son accord et procédé à la désignation des membres.

Me DUCROCQ précise :

- que l'accord sur la fixation du nombre de CHSCT existe même s'il n'est pas formel et qu'il n'a pas été remis en cause ni par l'employeur ni par le CE
- que de surcroît, l'article L 4613-4 al. 1 n'envisage même pas la sanction de la nullité puisqu'à défaut d'accord, c'est l'inspection du travail qui fixe le nombre de CHSCT
- qu'enfin Melle PRINGUEZ, qui n'est même pas élue au comité d'entreprise, s'en fait la porte parole alors même que lui même ne s'est pas joint à son action et n'a pas davantage contesté le nombre de CHSCT et l'élection
- que celle-ci n'a pas intérêts à agir, puisqu'en effet, elle n'agit pas en tant que simple salariée de l'entreprise, mais en réalité, au nom de la CGT
- que de plus, elle a été informée le 13.01.2009 de la date de l'élection de sorte qu'elle aurait pu se présenter, précision faite qu'en 2007, elle avait été élue pour la CGT
- qu'il appartient au collège désignatif, de fixer lui même le mode de scrutin et l'appel à candidature
- que les procès-verbaux du comité d'entreprise du 13.01.2009 ont été diffusés à l'ensemble des magasins de sorte que dès la fin janvier, les salariés étaient informés de la possibilité de se présenter à l'élection
- qu'ainsi le 26.02.2009, les membres du collège désignatif ont estimé qu'il fallait tenir compte des candidatures présentées jusqu'à ce jour puisque les élections du CHSCT avaient été annoncées de longue date dans l'entreprise
- que les membres du collège désignatif ont bien informé les salariés de la tenue de l'élection, leur permettant de proposer une candidature
- que Melle DJIBA a quitté la salle et ne s'est donc pas opposé au mode de scrutin et que d'autre part, les membres du collège n'ont fait que confirmer le mode de scrutin majoritaire déjà adopté lors de l'élection du 28.02.2007

* * *

La société PPP représentée par Me GUERVILLE conclut à l'irrecevabilité et en tout cas au mal fondé des prétentions de Melle PRINGUEZ et à sa condamnation au paiement de 2500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société précise que le comité d'entreprise, le CHSCT et les délégués du personnel nationaux ont toujours exercé les missions qui leur étaient dévolus.

L'employeur indique avoir procédé le 19.02.2009, à la convocation des membres du collège désignatif qui s'est réuni le 26.02.2009.

Il souligne que six sièges étaient à pourvoir et que les six candidats ont été élus.

Il précise que l'accord sur le nombre de CHSCT relève du comité d'entreprise et de l'employeur et non du collège désignatif ; qu'en l'occurrence, le paysage institutionnel n'a pas été remis en cause.

L'article 4613-4 du code du travail ne prévoit aucune obligation de consulter le comité d'entreprise sur le nombre de CHSCT.

La saisie de l'inspection du travail sur le nombre de CHSCT est intervenue plus d'un mois après renouvellement du CHSCT.

La société PPP souligne qu'aucun mode de communication et d'information n'est prévu pour les déclarations de candidatures ; en l'espèce, les membres du collège désignatif ont arrêté les modalités de vote et ont recueilli les candidatures dans les mêmes conditions que lors du scrutin précédent, chacun pouvant être candidat.

Enfin le procès-verbal de réunion du collège désignatif révèle que le choix du mode scrutin majoritaire est intervenu à l'unanimité des membres présents du collège désignatif, Melle DJIBA ayant pris le parti de quitter la réunion.

Ce mode de scrutin n'a pas été de nature à fausser le résultat des élections puisque avec six sièges à pourvoir et six candidatures, tous les candidats ont été élus, ce qui aurait été le cas dans le cadre du scrutin majoritaire.

Mme UPRAVAN a indiqué avoir été secrétaire du collège désignatif et regretter la mise en cause de la sincérité du procès-verbal.

Mme EVEN a souligné qu'il y avait une réunion tous les deux mois du CHSCT pour permettre la réaction si nécessaire.

MOTIFS

Sur l'intérêts à agir de Melle PRINGUEZ

Il convient de rappeler qu'il est constant que tout salarié de l'entreprise ayant vocation à être membre du CHSCT a qualité pour contester la régularité des opérations électorales, même s'il n'est ni électeur ni candidat.

Aussi, Melle PRINGUEZ est elle recevable en son action exercée à titre personnel.

Sur l'absence d'accord employeur / comité d'entreprise sur la fixation des membres du CHSCT

Pour conclure à l'annulation de la désignation de la délégation du personnel au CHSCT, Melle PRINGUEZ fait valoir que le comité d'entreprise n'a pas été sollicité pour déterminer, en accord avec l'employeur, le nombre de CHSCT devant être constitués.

Or, il convient de rappeler que l'article L 4613-4 du code du travail prévoit que dans les établissements de 500 salariés et plus (ce qui est le cas de la Sté PPP), le comité d'entreprise détermine un accord avec l'employeur, le nombre de CHSCT devant être constitués, eu égard à la nature, la fréquence et la gravité des risques (...)

En cas de désaccord avec l'employeur, le nombre des comités distincts ainsi que les mesures de coordination sont fixés par l'inspecteur du travail. Cette décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Directeur Régional du travail.

En l'espèce, il s'observe que Melle PRINGUEZ ne dispose d'aucune qualité pour porter la voix du comité d'entreprise qu'elle ne saurait représenter.

Au surplus, il n'est démontré l'existence d'aucun désaccord entre l'employeur et le comité d'entreprise, celui-ci n'ayant pas remis en cause à la majorité de ses membres, la configuration actuelle. En atteste d'ailleurs le procès-verbal de la dernière réunion du comité d'entreprise du 23.04.2009.

Enfin et en tout état de cause, le défaut d'accord éventuel ne peut être porté que devant l'inspecteur du travail et non devant le Tribunal. Le moyen soulevé est donc sans portée.

* * *

Sur l'information du personnel

Melle PRINGUEZ soutient qu'aucun salarié n'a eu la possibilité de présenter sa candidature, ne connaissant ni la date des élections ni même une éventuelle date limite de dépôt de candidature.

Il convient de rappeler qu'il appartient au collège désignatif d'arrêter les modalités d'organisation et de déroulement des opérations.

En l'espèce, il est acquis que le mandat des élus de 2007 s'achevait le 28.02.2009.

Le 13.01.2009 lors du comité d'entreprise, la date de réunion du collège désignatif a été communément fixée au 26.02.2009.

Le 19.02.2009, l'employeur a officiellement convoqué les membres du collège désignatif lequel s'est réuni le 26.02.2009 pour procéder à la désignation de la délégation du personnel du CHSCT.

Chaque salarié pouvait donc se porter candidat, qu'il soit ou non syndiqué, élu comité d'entreprise - délégué du personnel ou non. Aucune disposition législative ou réglementaire particulière n'est en effet édictée concernant les modalités d'information aux salariés.

Force est de constater que des candidatures ont bien été présentées et qu'aucun salarié hormis la requérante qui, à titre liminaire, a indiqué qu'elle n'avait pas souhaité porter sa candidature, n'a exprimé de revendication particulière sur ce point, y compris après désignation du 26.02.2009.

Le grief invoqué par Melle PRINGUEZ est donc inopérant.

Sur le mode de scrutin majoritaire retenu

L'élection doit en principe se dérouler selon les règles du droit commun électoral en matière d'élections professionnelles, c'est à dire du scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Toutefois, il est constant qu'en cas d'accord unanime express et non équivoque entre les membres du collège, l'instauration du scrutin majoritaire est possible.

En l'espèce, la lecture de la pièce intitulée "réunion du collège désignatif pour procéder à l'élection des membres du CHSCT" révèle que Mme DJIBA, membre du collège a quitté la salle avant qu'il ne soit procédé au vote.

Or, il n'y a pas unanimité lorsqu'un élu quitte la réunion avant qu'il n'ait été statué sur le mode de scrutin.

Il ne peut en effet être retenu comme l'affirment les défendeurs que le scrutin majoritaire a été valablement instauré à l'unanimité des membres présents. L'unanimité suppose l'accord de tous les membres du collège.

Pour autant, il y a lieu d'observer qu'en l'espèce, les six candidats ont été élus sur les six postes à pourvoir. Force est de constater que le mode de scrutin n'a eu, en l'espèce, aucune incidence particulière et n'a en aucun cas été de nature à fausser les résultats ; de sorte qu'aucune nullité n'est encourue de ce chef.

* * *

Au vu de l'ensemble de ces observations, il convient de débouter Melle PRINGUEZ de sa requête.

L'équité ne commande pas qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile de sorte que les défendeurs seront déboutés de leur demande à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par défaut et en dernier ressort ;

Déclare Melle PRINGUEZ recevable en sa requête.

Néanmoins l'en déboute.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Rappelle n'y avoir lieu à dépens.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe du tribunal les jour, mois, et an susdits.

Le Greffier,



Le Président,



... pour expédition certifiée conforme
Le Greffier,

